Informations de base

2009/2178(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur **Subject** 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	BOULLIER GALLO Marielle (PPE)	05/10/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	RÜBIG Paul (PPE)	25/11/2009
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ROITHOVÁ Zuzana (PPE)	05/01/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2999	2010-03-01

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/09/2009	Publication du document de base non-législatif	COM(2009)0467	Résumé
11/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/03/2010	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
01/06/2010	Vote en commission		Résumé

03/06/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0175/2010	
20/09/2010	Débat en plénière		
22/09/2010	Décision du Parlement	T7-0340/2010	Résumé
22/09/2010	Résultat du vote au parlement		
22/09/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2178(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/01257

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE438.164	13/01/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.233	02/03/2010	
Avis de la commission	ITRE	PE438.391	19/03/2010	
Avis de la commission	IMCO	PE438.494	12/04/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0175/2010	03/06/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0340/2010	22/09/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2009)0467	11/09/2009	Résumé

Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur

2009/2178(INI) - 22/09/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 328 voix pour, 245 voix contre et 81 abstentions, une résolution sur l'application des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur le marché intérieur en réponse à la communication de la Commission sur le même thème.

Si le Parlement accueille favorablement la communication de la Commission, il déplore que celle-ci ne traite pas de l'achèvement du cadre législatif au moyen d'une série d'initiatives pouvant permettre de lutter efficacement contre les atteintes à la propriété intellectuelle. La Commission est dès lors invitée à présenter au plus vite, d'ici la fin de l'année 2010, **une stratégie complète en matière de DPI** qui tienne compte de tous les aspects des DPI, y compris leur application et leur promotion, et qui supprimera les obstacles à la création d'un marché unique dans l'environnement en ligne et adaptera le cadre législatif européen en matière de DPI aux tendances actuelles de la société ainsi qu'aux évolutions techniques.

La résolution souligne que toute mesure adoptée afin d'appliquer les DPI doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE, et être nécessaire, proportionnée et appropriée à une société démocratique. Le Parlement estime que la Commission devrait **prendre en compte les aspects liés aux DPI dans toutes les politiques ou initiatives législatives pertinentes** et examiner ces aspects dans tout processus d'analyse d'impact, dès lors qu'une proposition aurait des conséquences en matière de propriété intellectuelle, en tenant compte les problèmes spécifiques rencontrés par les PME.

Le Parlement ne partage pas, au vu de l'expérience des titulaires de droits dans certains États membres, la conviction de la Commission lorsque celle-ci affirme que le cadre d'application des mesures de droit civil pour le respect des DPI au sein de l'Union est suffisamment efficace et harmonisé pour garantir un fonctionnement adapté du marché intérieur. Il rappelle à la Commission que le rapport sur la mise en œuvre de la directive 2004/48/CE est essentiel pour confirmer ces conclusions. Il estime en outre qu'il convient de **créer, dans le cadre juridique européen, un droit de recours contre les personnes portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle**. Il rappelle au passage qu'il existe dans le domaine culturel une exception aux DPI qui est la «copie privée».

La Commission est invitée à veiller à ce que les mesures visant au renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur ne portent pas atteinte au droit légitime à l'interopérabilité, cette dernière étant essentielle pour une concurrence saine sur le marché de la diffusion des œuvres numériques, notamment pour les auteurs et utilisateurs de logiciels libres.

L'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage : le Parlement salue la mise en place de l'Observatoire comme outil de centralisation des statistiques et des données qui serviront de base pour orienter les propositions à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la contrefaçon et les atteintes aux DPI sur internet. Il invite la Commission à produire un rapport sur la meilleure manière d'utiliser Europol et les structures de coopération existantes entre les autorités douanières pour lutter le mieux possible contre les atteintes aux DPI de nature pénale. Dans la foulée, la Commission est invitée : i) à définir plus clairement les missions qui seront confiées à l'Observatoire ; ii) à informer le Parlement et le Conseil des résultats des activités de l'Observatoire au moyen de rapports annuels où la Commission propose les solutions nécessaires pour améliorer la législation en matière de DPI.

Sensibilisation des consommateurs : le Parlement invite la Commission et les États membres, en association avec les acteurs concernés, à mettre en place une campagne de sensibilisation à l'échelle européenne, nationale et locale sur les risques des produits contrefaits pour la santé et la sécurité des consommateurs, ainsi que sur les incidences négatives de la contrefaçon et des atteintes aux DPI pour l'économie et la société. Il souligne la nécessité de sensibiliser davantage les consommateurs, **en particulier les jeunes consommateurs européens**, à la nécessité de respecter les DPI. La Commission est également invitée à faire pression sur la branche économique afin que celle-ci mette en place de nouveaux moyens de paiement, de sorte que les consommateurs européens puissent acheter plus facilement des contenus en toute légalité, ce qui permettra un **développement du téléchargement légal** dans l'Union.

Combattre les violations et défendre les DPI sur internet : le Parlement souligne que la très forte augmentation du partage non autorisé de fichiers contenant des œuvres protégées par des droits d'auteur représente un problème croissant pour l'économie européenne en termes d'opportunités d'emplois et de revenus pour l'industrie. Plusieurs facteurs ont permis le développement d'un tel phénomène, dont notamment les avancées technologiques et le manque d'offres légales. Le Parlement rappelle toutefois que ce problème constitue une violation des DPI auquel il convient de trouver des solutions. Il demande en particulier l'établissement d'une réglementation spécifique garantissant que les consommateurs privés qui ont reçu, en toute légitimité et pour leur usage personnel, des reproductions de produits originaux soumis à la protection des DPI ne soient pas tenus de prouver la légitimité de ces reproductions. Il estime qu'**il revient aux personnes qui y ont un intérêt de prouver toute violation éventuelle des règles de protection des DPI**.

La Commission est également invitée à :

- faire pression sur les entreprises du secteur pour qu'elles proposent de nouvelles modalités de paiement, afin de rendre plus facile l'achat par les consommateurs européens, de contenus proposés légalement ;
- réfléchir aux méthodes permettant de faciliter l'accès de l'industrie au marché numérique sans frontières géographiques, en tenant compte des caractéristiques de chaque secteur, en examinant au plus vite la question des licences multiterritoriales lorsqu'il existe une demande importante des consommateurs, et en se penchant sur l'absence de législation harmonisée dans le domaine des droits d'auteur et sur un système de gestion des droits efficace et transparent ;
- réexaminer la question de la gestion transfrontalière des droits et remédier à l'actuelle insécurité juridique créée par la recommandation 2005/737/CE de la Commission du 18 octobre 2005 relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur, en tenant compte du fait que le droit d'auteur est, par nature, territorial pour des raisons culturelles, traditionnelles et linguistiques, et en **garantissant un système de licences paneuropéen donnant aux consommateurs un accès au plus vaste choix de contenus possible**, sans que cela se fasse au détriment du répertoire local européen;
- identifier les problèmes et les besoins spécifiques des PME et leur permettre de mieux se protéger, dans l'Union comme dans les pays tiers.

Le Parlement soutient encore les initiatives prises par la Commission pour identifier les meilleurs moyens d'améliorer encore le règlement douanier de l'UE, qui permet la retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI et constitue ainsi l'un des piliers du cadre juridique européen de mise en œuvre des DPI.

La Commission est en outre invitée à : i) développer une coopération innovante et renforcée entre l'administration et les différents secteurs industriels concernés; ii) étendre à la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle, la coopération entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et les offices nationaux de la propriété intellectuelle.

Dimension internationale et incidences sur le marché intérieur : le Parlement soutient la poursuite et le renforcement, par la Commission, des initiatives de coopération bilatérale, y compris les dialogues sur la propriété intellectuelle avec les pays tiers et les projets d'assistance technique.

Pour sa part, la Commission est invitée à :

- intensifier sa coopération avec les pays tiers prioritaires en matière de propriété intellectuelle et à promouvoir une approche équilibrée dans le cadre des négociations sur la propriété intellectuelle au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC);
- poursuivre son action pour faire avancer les négociations sur l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) et améliorer l'efficacité du système de mise en œuvre des DPI face à la contrefaçon, en tenant pleinement compte de la position du Parlement, définie en particulier dans sa résolution du 18 décembre 2008 sur l'impact de la contrefaçon sur le commerce international.

Soulignant que le plus grand défi pour le marché intérieur consiste à **lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle aux frontières extérieures** de l'UE et dans les pays tiers, le Parlement appelle la Commission à créer davantage de bureaux d'assistance sur les droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers (notamment en Inde et en Russie), afin d'aider les entrepreneurs européens à mieux faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle et d'empêcher l'entrée, sur le marché intérieur, de contrefaçons produites dans ces pays.

Criminalité organisée : soulignant enfin l'importance de combattre la criminalité organisée dans le domaine des DPI, la résolution insiste sur la nécessité de mettre en place une législation européenne prévoyant des mesures proportionnelles et justes, et soutient la mise en place d'une coopération stratégique et opérationnelle étroite entre toutes les parties intéressées au sein de l'Union, en particulier Europol, les autorités nationales et le secteur privé, ainsi qu'avec les États non membres de l'Union et les organisations internationales.

Á noter que la Plénière a rejeté deux propositions de résolution de remplacement présentées respectivement par le groupe ALDE (rejetée par 555 voix contre 78 et 19 abstentions) et par les groupes S&D, Verts/ALE et GUE/NGL (rejetée par 373 voix contre 235 et 48 abstentions).

Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur

2009/2178(INI) - 01/03/2010

Le Conseil a adopté une résolution visant à renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur.

Le Conseil considère qu'il incombe conjointement aux États membres et à la Commission d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, en particulier dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Il souligne l'importance **d'élaborer de nouveaux modèles économiques compétitifs** permettant d'élargir l'offre légale de contenus culturels et créatifs et dans le même temps de **prévenir et de combattre le piratage**, ces deux volets étant nécessaires pour favoriser la croissance économique, l'emploi et la diversité culturelle. Il convient, dès lors, d'intensifier les efforts déployés pour encourager la création de contenus et de services en ligne ainsi que l'accès à ces contenus et services dans l'Union européenne. Il est nécessaire, à cet effet, de rechercher des solutions solides qui soient concrètes, équilibrées et attrayantes tant pour les utilisateurs que pour les détenteurs des droits. Le Conseil se félicite à cet égard de la création récente de l'observatoire européen de la contrefaçon et du piratage et de ses travaux.

La résolution appelle les États membres à **mettre au point des stratégies nationales en matière de lutte contre la contrefaçon et contre le piratage** et à mettre en place des structures de coordination transparentes dans ce domaine.

La Commission est invitée en particulier à :

- évaluer la mise en œuvre de la directive, 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, y compris de son efficacité, des mesures prises et, si nécessaire, à proposer les modifications appropriées afin de garantir une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle ;
- examiner les moyens de soutenir l'examen du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I), en vue de simplifier l'exécution transfrontière des décisions judiciaires afin de garantir une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle ;
- évaluer l'opportunité de présenter une proposition révisée relative à des mesures pénales visant à lutter contre la contrefaçon et le piratage ;
- évaluer, en étroite coordination avec les États membres, la meilleure façon de renforcer la coordination, la coopération, l'échange d'informations et l'entraide entre toutes les autorités nationales et européennes qui interviennent dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage ;
- évaluer, en coopération avec les États membres et les opérateurs économiques, l'efficacité de ces accords dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage dans le marché intérieur afin de recenser les meilleures pratiques existantes.

La résolution encourage **la Commission, les États membres et les parties intéressées**, y compris les consommateurs, à :

- concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation efficaces, en vue de sensibiliser le public à l'incidence de la contrefaçon et du piratage sur
- la société et sur l'économie ;
- poursuivre le dialogue engagé et à s'employer résolument à faciliter la conclusion d'accords sur des mesures concrètes volontaires visant à limiter la contrefaçon et la piratage dans le marché intérieur, tant en ligne que hors ligne.

Les États membres et à la Commission sont invités à :

- étudier la manière d'utiliser au mieux l'expérience et les connaissances aisément disponibles dans l'Union européenne et auprès des offices nationaux de propriété intellectuelle pour examiner les possibilités de fournir des informations aux titulaires de droits, notamment les petites et moyennes entreprises, grâce à un renforcement des portails et services d'assistance technique (helpdesks) existants ou en en créant de nouveaux, afin de leur permettre de protéger efficacement et effectivement leur propriété intellectuelle;
- œuvrer à la promotion d'un niveau approprié et effectif de protection de la propriété intellectuelle dans les accords internationaux tant bilatéraux que multilatéraux, en tenant dûment compte de l'acquis de l'Union.

Le Conseil demande enfin à **l'observatoire européen de la contrefaçon et du piratage** de :

- veiller à l'organisation des réunions périodiques d'experts qui se tiendront avec la participation de représentants des autorités publiques, d'instances du secteur privé et d'organisations de consommateurs, d'encourager le recours à des solutions performantes et proportionnées aux objectifs en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage ;
- publier chaque année un rapport annuel complet couvrant l'étendue, la dimension et les spécificités de la contrefaçon et du piratage ainsi que leur impact sur le marché intérieur;
- étendre l'étude des causes, des conséquences et des effets que peuvent avoir les violations des droits de propriété intellectuelle sur l'innovation, la compétitivité, le marché du travail, les soins de santé, la sécurité, la créativité et la diversité culturelle dans le marché intérieur ;
- examiner la nécessité de mettre en œuvre au niveau de l'Union européenne des programmes de formation à l'intention des personnes qui interviennent dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage.

Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur

2009/2178(INI) - 11/09/2009 - Document de base non législatif

OBJECTIF : renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur le marché intérieur.

CONTEXTE : les droits de propriété intellectuelle sont l'un des piliers d'une société de la connaissance compétitive et génératrice de richesses en favorisant la création, l'innovation et les échanges.

En Europe, la contrefaçon et le piratage ont des conséquences graves pour les entreprises et elles pourraient devenir encore plus problématiques en raison de la récente récession économique et de la gamme de plus en plus large de faux mis en vente.

Alors que les produits de luxe, la mode, la musique et les films sont traditionnellement la cible des contrefacteurs et des pirates, un éventail plus large de produits de consommation de masse comme les produits alimentaires, les cosmétiques, les produits d'hygiène, les pièces de rechange des voitures, les jouets et divers équipements techniques et électriques sont aujourd'hui touchés. L'augmentation du nombre de faux médicaments est notamment de plus en plus préoccupante.

Les atteintes aux DPI entraînent d'importants préjudices économiques et un nombre croissant de contrefaçons constituent aujourd'hui une menace réelle pour la santé et la sécurité des consommateurs. Il est dès lors dans l'intérêt des parties intéressées ainsi que des consommateurs de **disposer d'un système de lutte contre la contrefaçon qui soit solide, proportionné et juste.**

La Commission a mis en œuvre un cadre juridique au sein du marché unique qui fournit les mécanismes pour appliquer les DPI de manière efficace. La directive 2004 /48/CE relative au respect des DPI est l'un de ses piliers. Elle a harmonisé les lois des États membres en ce qui concerne les mesures de droit civil pour le respect de tous les DPI et une proposition relative aux mesures pénales est actuellement débattue au Conseil .

Le règlement douanier de l'UE, qui permet la retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI, constitue un autre pilier du cadre juridique. La Commission consulte actuellement les États membres et les parties intéressées sur les façons d'améliorer ce règlement.

Au niveau mondial, la Commission a élaboré une stratégie à long terme visant à assurer le respect des DPI dans les pays tiers.

Un premier ensemble législatif étant en place, la Commission propose à présent de **compléter le cadre réglementaire avec des mesures complémentaires non législatives**, conformément à la résolution du Conseil «Compétitivité» du 25 septembre 2008 sur un plan européen global de lutte contre la contrefaçon et le piratage.

CONTENU : la Commission entend parvenir à renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur le marché intérieur en complétant le cadre réglementaire existant avec des mesures non législatives pour permettre une application plus coopérative et ciblée dans l'ensemble du marché intérieur, et en particulier:

1°) Assurer un meilleur respect des DPI au moyen de l'observatoire européen de la contrefaçon et du piratage : la Commission met actuellement en place un observatoire dont la fonction est de rassembler en un point central, contrôler et transmettre les informations et les données en rapport avec toutes les atteintes aux DPI. Toutefois, l'observatoire devrait avoir un rôle bien plus étendu, en devenant **la plateforme** où les représentants des autorités nationales et les parties intéressées échangent des idées et leur expertise en matière de bonnes pratiques afin d'élaborer des stratégies de lutte contre la contrefaçon communes et d'émettre des recommandations destinées aux décideurs politiques.

Une collaboration étroite entre la Commission, les États membres et le secteur privé sera nécessaire pour garantir que l'observatoire devienne la source paneuropéenne de connaissances et une ressource centrale pour les parties intéressées et les autorités publiques qui mènent des activités liées au respect des DPI. L'objectif est donc que les représentants des secteurs public et privé de toute l'Union européenne participent et que se mette en place un partenariat avec les consommateurs afin de favoriser une meilleure compréhension des problèmes qui se posent. Un rapport annuel mis à

la disposition du public, présenté par la Commission et contenant des informations détaillées sur les principaux domaines de travail, constituerait un résultat majeur.

2°) Renforcer la coopération administrative dans l'ensemble du marché intérieur : une meilleure coopération transfrontière interne n'est pas seulement une obligation législative mais une nécessité manifeste. Une coopération administrative accrue dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon doit également être envisagée dans le cadre plus large d'un partenariat entre la Commission et les États membres pour la mise en place d'un marché intérieur sans frontières. C'est pourquoi il est nécessaire :

- de créer un **réseau efficace de points de contact** dans toute l'Union européenne pour promouvoir les échanges rapides d'information sur les produits suspects, les sites de fabrication, les circuits de distribution et les principaux points de vente ;
- d'appeler les États membres à nommer des **coordonnateurs nationaux** avec un mandat précis pour harmoniser les questions de lutte contre la contrefaçon entre leurs agences nationales respectives ;
- d'étendre le **rôle des offices nationaux de la propriété intellectuelle** pour favoriser des approches coordonnées et diffuser les bonnes pratiques. Ce rôle pourrait englober de nouvelles fonctions comme la sensibilisation, une aide spécifique aux PME et la coordination ;
- d'améliorer la **transparence** en ce qui concerne les structures nationales afin de soutenir les parties intéressées au niveau transfrontalier, en particulier les PME. Un rapport sera présenté lors des réunions entre les parties intéressées et les États membres, dans le cadre de l'observatoire, pendant la deuxième moitié de 2009 ;
- de permettre aux différentes agences compétentes et aux offices nationaux de propriété intellectuelle d'avoir accès à un **réseau électronique d'échange d'informations sur les atteintes aux DPI** sur le marché intérieur qui pourrait : i) permettre des échanges en temps réel d'informations sur les biens et les services qui portent atteinte aux DPI sur le marché intérieur; i) permettre l'échange rapide d'alertes concernant des produits spécifiques, des tendances et des menaces potentielles; iii) et disposer d'instruments destinés aux autorités nationales pour surmonter les obstacles linguistiques.

3°) Favoriser des accords volontaires entre les parties intéressées. Á cette fin, la Commission préconise :

- d'encourager les titulaires de droits et les autres parties intéressées à explorer le potentiel des **approches coopératives** et à mettre davantage l'accent sur le regroupement des forces pour lutter contre la contrefaçon et le piratage dans l'intérêt commun, tout en tirant profit des alternatives possibles à une action en justice pour régler les différends ;
- de lutter contre les atteintes aux DPI au moyen de **dialogues** entre les parties intéressées. La Commission propose d'être le médiateur pour ces dialogues sur des sujets concrets, en invitant les parties à se réunir, en organisant des réunions, en fournissant le soutien administratif et logistique et en garantissant, le cas échéant, un juste équilibre entre tous les différents intérêts en jeu ;
- de **gérer la vente de marchandises de contrefaçon sur l'internet** : la Commission a lancé un dialogue entre les parties sur la vente de marchandises de contrefaçon sur l'internet. Les propriétaires de marques et les entreprises de l'internet se sont engagés à élaborer une méthode pour aller de l'avant ensemble. En conséquence, la Commission a organisé un dialogue structuré entre les parties intéressées afin de favoriser la compréhension mutuelle et de trouver des solutions qui respectent les intérêts de toutes les parties concernées. Cependant, si des accords volontaires ne peuvent pas être trouvés, la Commission devra envisager des solutions législatives, notamment dans le cadre de la directive relative au respect des DPI.